

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à Paris le 14.
Fev. 1351.

cours de nosdites monnoyes, & que le Pueple en pust avoir suffisance, selon la forme contenuë en un rolle, lequel Nous vous envoions, enclous sous nostre contre-scel. Nous vous Mandons que tantost & sans delay, vous fassiez faire ledit cry une fois & plusieurs chacune sepmaine, par tous les lieux & Villes notables de vostre dite Seneschaullee & ce accoustumez, & espocialement es Marchiez & Foires de vostre dite Seneschaullee, & pour lesdites choses faire, entretenir & accomplir, selon nostre dite Ordonnance, vous deputez & commettez par toutes les Vigeries de vostre Seneschaullee, trois bonnes personnes, gens d'Eglise, nobles & autres de autorité, & qui en ces choses se cognoissent, avecque le Vigier de ladite Vigerie, à gaiges convenables, lesquies ayent pouvoir de par Nous de contraindre & faire contraindre sans espargne tous Marchands, Hostelliers, Marchaux, & autres personnes de quelque estat, office, ou condition qu'ils soient, de mettre en vente pour prix convenable, Bled, Vins, Foins, Avoines & tous grains, Chars, Poulailles, Poissons, tant de mer comme d'yau douce, Draps, Cistes de gens de chevaux, & toutes autres Denrées & Marchandises quelles qu'elles soient, à juste & loyal prix, selon le cours & valeur de nosdites Monnoyes, & aussi tous Laboureurs & Ouvriers, à salaires & loüages competans, selon ladite monnoye, & au cas que aucuns sera contredisant de ce faire, qu'ils les pugnissent, ou puissent punir de par Nous & en nôtre nom, de teles & si grans peines & amendes, comme il sera à faire & appartiendra en tel cas, si & par tele maniere qu'il en soit exemple aux autres. Et aussi deputez & établissez aucune bonne personne, pour recevoir les amendes qui en issèront, sur lesquelles les gaiges desdits Commis seront payés en la forme & maniere qu'il sera par vous ordonné, & le demourant desdites amendes soit gardé pardevers ledit Receveur, pour convertir en tel usage, comme il sera ordonné par Nous ou par les gens de nôtre Conseil, deputez & commis sur ces choses. Et Nous Voulons & Commandons par ces presentes à tous nos Justiciers & subgiez, que à vous, & à ceux qui seront par vous deputez sur ces choses, ils obeissent & entendent diligemment sans contredit, & sur peine de encorre en nostre indignation. *Donné à Paris le quatorzième jour de Fevrier, l'an de grace mil trois cens cinquante-un.*

Par le Roy à la relation du Conseil. PELISSIER.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres Jean II.
à Paris le 3.
Mars 1351.

(a) Mandement aux generaux Maîtres des monnoies, par lequel le Roy leur ordonne de faire payer aux Ouvriers par grace, & sans tirer à consequence, à cause de la cherté des vivres & des denrées, un Denier tournois de Crüe, pour chaque marc d'argent, & aux Monnoiers à proportion.

JEHAN, par la grace de Dieu, Roy de France. A nos amez & feaulx les Generaux Maîtres de noz Monnoyes. Salut & dilection. Comme Nous par Deliberation de nostre grant Conseil, pour le proufit de Nous & de nostre Peuple, avons n'agueres ordonné & à vous mandé, par noz Lettres, que par toutes noz Monnoyes vous faciez faire ouvrer & monnoyer Doubles tournois, pour deux Deniers tournois la piece, & gros Tournois, pour huit Deniers tournois la piece, sur le pié de monnoye treute, en donnant & payant par droicte assiette, aux Ouvriers & Monnoyers tel salaire, pour ouvrage & monnoyaige comme bon vous sembleroit, ausquels ouvriers vous avez assis, & ordonné estre payé de chascun marc de deniers, tant en blanc comme en noir, neuf Deniers tournois, & aux Monnoyers pour chacune Breve (b) de dix livres, seize doubles

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre E. de la Cour des Monnoies de Paris, feuillets 103. & 104.

(b) Breve.] C'est comme on l'a déjà remarqué plusieurs fois, la quantité de mares en deniers donnez pour monnoier. Voyez Prullain des monnoies, page 331.

tournois, laquelle assiette, & ordonnance Nous avons eue très agreable. Et depuis noldits *Ouvriers* Nous ayent monstré & fait monstrer, en eulx grievement complaignant, à Nous, & en disant, que pour cause de ce que *Vivres, fers, marteaulx, Charbon*, & toutes autres choses necessaires pour ledit *ouvrage* faire, sont si chers que ladite assiette ne pourroit pas souffire, à ce que bonnement ne nous pourroient servir en nosdites Monnoyes: *Pourquoy* Nous desirans le prouffit & avancement de nosdites Monnoyes, afin que plus bon & grant ouvrage soit fait en icelles, & noldits *Ouvriers & Monnoyers* plus diligens & curieux de nous servir, à yceulx nos *Ouvriers* avons octroyé de grace especial, & non pas par droite assiette, ung *Denier tournois de Creue* pour chacun marc d'*Euvre*, tant en blanc comme en noir, outre le prix, de neuf *Deniers tournois dessusdits*: & aux *Monnoyers*, outre ce que dessus est dit, ce que bon vous semblera estre fait, selon la qualité dudit *denier tournois de Creue*, octroyé de grace ausdits *Ouvriers*, comme dit est. Et n'est pas nostre entente, ne ne *Voulons* que cette grace à eulz ainsi fuisse, pour l'avancement de nosdites Monnoyes nous soit en riens prejudiciable ou temps advenir, ne tenue pour droite assiette: Si vous *Mandons* & à chascun de vous que sans délay, par les *Maistres particuliers* de nosdites Monnoyes, vous faciez payer ausdits *Ouvriers* pour chascun Marc d'*Euvre*, tant en blanc comme en noir, dès le commencement de cest *Ouvrage*, & tant comme il durera, dix *deniers tournois*, & aux *Monnoyers* ce que bon vous semblera comme dit est. *Donnons en mandement* par ces presentes à nos amez & seaulx les Gens de nos Comptes à Paris, que tout ce qui pour la cause dessusdite aura esté payé, soit alloüé es Comptes de ceux à qui il appartiendra sans contredict. De toutes les choses dessus faire à Vous & à chascun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris le troisieme jour de Mars l'an de grace mil trois cens cinquante & ung*, ainsi signé par le Conseil ou quel vous esliez seant.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à Paris le 3.
Mars 1351.

Declaration sur l'Ordonance du 10. Fevrier 1351. concernant
la maniere des payemens, à cause du changement
des monnoies.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à Paris le 6.
Mars 1351.

S O M M A I R E S.

(1) Les fermes de l'imposition octroyée au Roy pour la presente année, & les crües du tiers denier, seront payées pour le temps d'avant le cours de la forte monnoie, à la foible monnoie qui a cours, & depuis le cours de la forte monnoie, elles seront payées à la monnoie qui court, & qui courera au temps des payemens, s'il plaist au fermier, sinon à la monnoie qui courroit au temps de la crüe, si cette monnoie a cours, & si elle n'avoit plus cours, elles seront payées au prix du marc d'argent, s'il plaist à ceux qui auront baillé les fermes, &c.

(2) Les fermes de l'imposition, prises depuis le dernier Juin precedent 1350. seront payées de la mesme maniere.

(3) Les fermes prises avant le dernier jour de Juin 1350. seront payées, pour ce qui est dû du temps precedent, au feur que le marc d'argent valoit auparavant, & depuis ce jour que la foible monnoie a eu cours, jusqu'au jour de la publication de la forte monnoie elles seront payées à la foible monnoie, au cas qu'elle ait cours au temps du payement, sinon au marc

d'argent, & pour les termes échüs depuis la publication de la forte monnoie, elles seront payées selon la valeur du marc d'argent, au temps qu'elles furent premierement mises à prix, &c.

(4) Les Fermiers de l'imposition qui se leve sur les vivres & les denrées seront payés pour la presente année à la foible monnoie, pour ce qui en est échü pendant le cours de la foible monnoie, & à la forte monnoie, pour ce qui en est échü depuis que la forte monnoie a eu cours.

(5) Les Fermes muables autres que celles de l'imposition, telles que sont celles des travers, peages, seaulx, &c. qui n'augmentent ni ne diminuent seront payées comme il est dit dans l'article precedent, par portion de temps. Et quant aux autres fermes muables dont le prix peut augmenter, ou diminuer, si elles ont esté prises depuis le dernier jour de Juin 1350. elles seront payées selon les articles 9. & 10. de l'Ordonance precedente du 10. de Fevrier 1351. & si elles ont esté prises avant le 5. Fevrier 1350. ce qui en sera échü avant le cours de la dernière foible monnoie, sera payé au prix du marc d'argent, &c. Et s'il en est dû quelque